

Arrêté de circulation et de stationnement 2026 / 061

Le maire de la commune d'Aiguilhe,

Vu le Code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 relatif au pouvoir de police du maire en matière de circulation, et de stationnement,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée,

VU la demande formulée par Amaury Sport Organisation (ASO) pour l'organisation de la 78e édition du Tour Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 mars 2026,

Considérant qu'une logistique importante est nécessaire pour le passage des coureurs et la sécurité des spectateurs, notamment l'installation de barrières, de matériel technique,

Considérant qu'il est important pour la sécurité des usagers de la route d'apporter interdiction au stationnement et à la circulation, considérant que le passage de la course cycliste de la 78e édition du Tour Auvergne-Rhône-Alpes et son organisation nécessite de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs lors de la course.

A R R E T E

Article 1 – La 2^e étape du « Tour Auvergne Rhône Alpes » aura lieu les **lundi 8 juin 2026 et mercredi 10 juin 2026**.

La circulation de tout véhicule (hors service de secours, force de l'ordre et organisateur) est interdite **de 12 h 30 à 13 h 30 le 10 juin 2026** boulevard Chantemesse, rue Antoine de Saint Vidal et chemin de la Boriette

Sur l'itinéraire de l'épreuve, la fermeture à la circulation sera ajustée et mise en œuvre par les forces de l'ordre sous la forme d'une interdiction localisée.

Article 2 - Le stationnement de tous les véhicules (hors service de secours, force de l'ordre et organisateur) est interdit de 7 h 00 à 14 h 30 rue Antoine de Saint Vidal, chemin de la Boriette, et boulevard Chantemesse.

Tout véhicule en infraction au stationnement sera verbalisé et mis en fourrière immédiatement.

Article 3 - Madame le maire pourra prendre au besoin toutes mesures utiles au fin de faire enlever les véhicules gênants.

Le bon déroulement de l'épreuve, le balisage de l'itinéraire de la course et la signalisation relative aux consignes de sécurité, notamment au niveau des passages dangereux, sont à la charge et de la responsabilité de l'organisateur.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AIGUILHE, notifié au bénéficiaire et transmis au service compétent pour en assurer l'exécution et le contrôle. Il sera exécutoire dès sa publication ou son affichage.

Article 5 - Madame le maire d'AIGUILHE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée M. le préfet de la Haute-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire (service gestionnaire de la voirie départementale) et au service départemental d'incendie et de secours. (SDIS).

Fait à AIGUILHE, le 28 mai 2026

Josiane VARENNE

Maire

